



Arrêté n° A_2023_0272 TECH

Romainville, le 26 avril 2023,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement concernant la mise en station d'une grue mobile pour le démontage d'une grue à tour.
Rue des Mares.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'entreprise **MT Corporation**, 24 avenue Pierre Kérautret 93230 Romainville, représentée par Monsieur Lage, email : jose.martins@mtcorporation.fr, pour le compte de la **SCCV Duo des Mares**, 39 - 41 boulevard Henri Barbusse 93230 Romainville, représentée par Monsieur Afonso, emails : afonso.alcino@gmail.com, duo@duogroup.fr, pour le démontage d'une grue au n° 6,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération n°17_06_07 du 28 juin 2017,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1er mars 2004 relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour.

Vu l'Arrêté municipal du 27 octobre 2011 n° 001029 portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville,

Vu la Délibération du conseil municipal n° 18_12_13 du 19 décembre 2018 fixant le tarif des redevances sur la ville de l'occupation du domaine public communal,

Considérant que la mise en place d'engins de levage et de stockage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présente un risque pour la sécurité publique, nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accidents,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation le 12 mai 2023 de 6h00 à 18h00.

¹Hôtel de ville
Place de la Laïcité
93231 Romainville cedex
Tél. : 01 49 15 55 00
Fax : 01 49 15 55 55
www.ville-romainville.fr

Article 2 : Autorisation.

La présente autorisation est accordée aux bénéficiaires suivants :

MT Corporation, 24 avenue Pierre Kérautret 93230 Romainville,

AMP, 36 rue de Lamirault 77090 Collegien

Article 3 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Accès aux riverains et véhicules prioritaires sur la rue des Mares, depuis la rue Jean Jaurès angle boulevard Henri Barbusse.

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

Rue des Mares

du côté des numéros pairs, au droit du n° 4 jusqu'à la rue Irène Joliot Curie, neutralisation du stationnement,

du côté des numéros impairs, en vis-à-vis de la promenade des Mares jusqu'à la rue Irène Joliot Curie, neutralisation du stationnement,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant l'intervention,

Mise en place d'une signalisation temporaire conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et K.

Mise en place de séparateurs modulaires de voies K16 et barrières BVP2 de type A, pour délimiter l'emprise du chantier et sécuriser l'intervention.

La circulation des piétons sera déviée par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 4 : Signalisation du chantier.

L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier, seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

L'information des riverains, l'affichage du présent arrêté 7 jours avant l'intervention, ainsi que les dépenses de toute nature relatives à la signalisation réglementaire des chantiers fixes ou mobiles y compris l'adaptation et le renouvellement seront effectués par l'entreprise et pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et par le manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Édition du SETRA.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics (mobilier urbain, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, candélabres d'éclairage public, équipements postaux, murs) sont interdits.

Article 5 : Durée et précarité de l'autorisation.

Cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas d'expiration de ce délai ou cession de l'installation.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. Passé le délai, en cas d'inexécution de cette remise en état, un procès-verbal pour occupation sans titre sera dressé et transmis au Commissariat. Le bénéficiaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

Article 6 : Responsabilité.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Article 7 : Droits des tiers.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Cession de l'installation.

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la ville.

Article 9 : Conditions financières et redevances.

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera, sur présentation du titre de mise en recouvrement de la perception de Rosny-sous-Bois, une redevance calculée sur la base des taux fixés par la ville : **celle-ci sera de 8.44 € par m² par jour.**

L'emprise sur le domaine public sera de 94.52 m².

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Les droits de voirie seront dus tant que le domaine public ne sera pas en totalité libéré et remis en l'état d'origine.

Article 10 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 11 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Les pétitionnaires.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.